



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.058 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 2710 ;

Vu la demande du 27 juillet 2005, complétée le 4 août 2005 et par le dossier reçu le 13 avril 2006 par laquelle la société PICHETA, dont le siège social est 13, route de Conflans B.P 60 - 95480 PIERRELAYE -, projette d'exploiter un centre de tri de déchets issus des activités du BTP comprenant une installation mobile de concassage - criblage et une unité de valorisation du bois situé Chemin des Graviers - ECOPOLE - 78510 TRIEL-SUR-SEINE. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**activités soumises à autorisation**

**167-a:** Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit

**322-A:** Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

**322-B-1:** Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - traitement par broyage

**2515-1:** Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la

puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

**2710-1:** Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, la superficie de l'installation étant supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>

#### **activités soumises à déclaration**

**1530-2:** Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>

**2260-2:** Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

**2517-2:** Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre au 27 octobre 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Poissy, Vernouillet et Villennes-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Triel-sur-Seine du 25 septembre au 27 octobre 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 5 décembre 2006 ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 mars 2007 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le courrier de la société PICHETA en date du 29 mars 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

Liste des articles

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES ----- 3**

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION ----- 3

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ----- 3

CHAPITRE 1.3 TAXES ET REDEVANCES ----- 4

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ----- 4

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION ----- 4

CHAPITRE 1.6 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION ----- 4

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS ----- 4

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ----- 5

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ----- 5

**TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT ----- 6**

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ----- 6

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE ----- 6

CHAPITRE 2.3 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT ----- 6

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS ----- 7

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ----- 7

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION ----- 7

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ----- 8**

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ----- 8

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ----- 9**

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU ----- 9

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ----- 9

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ----- 10

**TITRE 5 - DECHETS ----- 12**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ----- 12

CHAPITRE 5.2 DECHETS TRAITES OU ELIMINES ----- 13

CHAPITRE 5.3 APPORTS DES DECHETS ----- 13

CHAPITRE 5.4 DECLARATION ANNUELLE ----- 15

CHAPITRE 5.5 DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ----- 15

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ----- 16**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES ----- 16

CHAPITRE 6.2 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ----- 16

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES ----- 16

**TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ----- 17**

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS ----- 17

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ----- 17

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ----- 18

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ----- 18

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ----- 19

**TITRE 8 - REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECYCLAGE DE MATERIEUX INERTES DE DEMOLITION (INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515-1) ----- 21**

CHAPITRE 8.1 CAPACITE DE L'INSTALLATION ----- 21

CHAPITRE 8.2 RESTRICTION D'ACCES ----- 21

CHAPITRE 8.3 NATURE DES APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS ----- 21

CHAPITRE 8.4 REGISTRE ----- 21

CHAPITRE 8.5 PROCEDURE D'ACCEPTATION ----- 21

---

<b>TITRE 9 – REGLES D’EXPLOITATION DE L’UNITE DE RECEPTION D’AMIANTE LIE A LA DECHETTERIE</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 9.1 DECHETS D’AMIANTE-CIMENT ADMISSIBLES	22
CHAPITRE 9.2 CONTROLE DES ENTREES DE DECHETS D’AMIANTE-CIMENT	22
CHAPITRE 9.3 AMENAGEMENT	23
CHAPITRE 9.4 EXPLOITATION	23
CHAPITRE 9.5 SORTIE DES DECHETS D’AMIANTE-CIMENT	24
CHAPITRE 9.6 FORMATION DU PERSONNEL - CONSIGNES	24
<b>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 10.2 MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 10.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS	26
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXES- liste des déchets admis et classification</b>	<b>28-29-30</b>
<b>TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES</b>	<b>31</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PICHETA dont le siège social est situé 13 route de Conflans à Pierrelaye (95 480) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Triel-sur-Seine (78510), Zone ECOPOLE, Chemin des graviers, les installations détaillées dans les articles suivants.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellés des rubriques	Designation des installations	N° de la nomenclature	Régime AS, A, D, NC et rayon d'affichage
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères).	Station de transit  (déchets essentiellement issus du BTP : gravats, bétons, argiles cuites, bois de construction, enrobés, pierres, terres...).	167-A	A (1km)
Stockage et traitement des résidus urbains  Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée étant supérieure à 200 kW.	Station de transit Traitement des déchets de bois  Installation de concassage – criblage de matériaux minéraux (bétons de démolition, pierres)  Puissance installée : 800kW	322- A 322-B-1 2515-1	A (1 km) A (2 km)
Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m <sup>2</sup>	Traitement des déchets de bois  Déchèterie aménagée pour la collecte et le transit de déchets de démolition, déblais, gravats, terre ainsi que des déchets dangereux en petites quantités  Superficie de l'installation : 5000 m <sup>2</sup>	2710-1	A (1 km)
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bois  Le volume maximal de bois (brut et conditionné) stocké est de 1500 m <sup>3</sup>	1530-2	D

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC et rayon d'affichage</i>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Broyage de bois de démolition Puissance des équipements fixes sur le site : 336kW	2260-2	D
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 75 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage :45 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

A (autorisation), D (déclaration).

### CHAPITRE 1.3 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

### CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.6 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
06/05/86	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTROLE DE L'ACCES

Le site est ouvert de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.

En cas de situations particulières, le site pourra être ouvert le dimanche et les jours fériés pour la réception ponctuelle de déchets encombrants ou provenant de déchetteries des collectivités.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les intrusions malveillantes.

#### ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale et en période de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 2.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 2.2.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre l'implantation de nouvelles activités. En particulier, il est procédé au démontage et à l'évacuation des installations, des structures et matériaux du site. Seules la plate-forme (dalle béton), voiries de circulation, parkings et zones stabilisées traités subsisteront.

### CHAPITRE 2.3 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

#### ARTICLE 2.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Le site est ceinturé sur tout son périmètre par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum,

Le site est constitué, selon le plan d'aménagement du site porté au dossier .

- d'une plate-forme de réception et d'entreposage des matériaux étanche et incombustible délimitée par des murs modulaires mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres au nord-est du site permettant la collecte des eaux et produits déversés vers le bassin de collecte du site ;
- d'une zone de valorisation du bois imperméabilisée au nord-est du site ;
- d'une plate-forme de traitement des bétons bruts (concassage-criblage) au sud-ouest ;
- d'une zone d'entreposage des graves et bétons concassés ;
- d'un bassin de collecte des eaux étanche d'une capacité minimale de 480 m<sup>3</sup>, avant rejet au nord ouest

### ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, le site sera entouré de haies végétales et un merlon paysager sera créé en périphérie nord nord-est conformément au dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

La hauteur maximale des stocks (béton, bois) est de 5 mètres.

## CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux résiduaires sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, aux services du Service de Navigation de la Seine chargés de la police de l'eau ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les résultats des mesures de bruits dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un tableau récapitulatif des contrôles périodiques et des transmissions à réaliser est annexé au présent arrêté

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les déchets fermentescibles (végétaux, élagages....) seront évacués au minimum toutes les semaines pour ne pas être à l'origine d'odeurs.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées (aspersion d'eau sur les voiries si nécessaire),
- la vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h.

#### ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les équipements de concassage et de broyage sont pourvus de capotage au-dessus et autour de l'alimentation en matériaux et de dispositifs anti-poussière alimentés en eau permettant de réduire les envols de poussières

Des dispositifs d'arrosage seront installés sur ou à proximité des installations pouvant engendrer des émissions de poussières, en particulier au niveau :

- de la zone de concassage,
- de la zone de broyage de bois,
- des casiers de stockages.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un disconnecteur est installé sur le branchement en eau potable du site. Ce système fait l'objet d'un contrôle annuel.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le sol des aires de stockage ou de la plate forme de réception et d'entreposage des matériaux de la déchetterie est étanche et aménagé pour permettre la récupération des eaux de lavage, eaux pluviales et les produits répandus accidentellement.

Les effluents sont drainés vers le bassin de collecte situé au nord ouest du site.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

#### ARTICLE 4.2.2. ISOLEMENT DU SITE

Un système permet l'isolement des réseaux avant rejet vers la zone d'infiltration notamment en cas d'incendie ou de déversement de produits dangereux. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.4. INTERDICTION REJETS EN NAPPE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, eaux pulvérisées pour éviter les envols de poussières.

### ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant procède à la mesure en continu du volume des débits rejetés, au niveau d'un canal de comptage normalisé situé entre le système de séparation des hydrocarbures et le fossé drainant d'infiltration.

Les débits rejetés sont comptabilisés avec un relevé hebdomadaire.

### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Repérage	Au nord-ouest du site, à la sortie du bassin de décantation
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) et effluents industriels (EI)
Débit maximum horaire(m <sup>3</sup> /h)	15 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel, zone d'infiltration interne au site.
Traitement avant rejet	Débourbeur, séparateur d'hydrocarbures (4-l/s)

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <25°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

**ARTICLE 4.3.7. RESEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLENTS APRES EPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h	Concentration maximale admissible sur prélèvement 2 h
Matières en suspension	30 mg/l	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	40 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l

Tableau 1

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h
Trichloréthylène	10 µg/l
Pentachlorophénol	2 µg/l
Xylène	10 µg/l
Benzo-pyrène	0,05 µg/l

Tableau 2

**ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES ET EAUX USEES**

Les eaux domestiques seront traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur, en particulier, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés conformément à la réglementation.

#### ARTICLE 5.1.2. PRINCIPES

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement des Yvelines. Le reste des déchets reçus provient des départements du Val d'Oise (95), de Paris (75), des Hauts de Seine (92).

Des apports ponctuels de déchets d'autres départements limitrophes aux départements cités pourront être opérés si ces derniers ne sont pas pourvus de structures d'accueil équivalentes plus proches, concernant les catégories de déchets admis (ex : amiante-ciment)

#### ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés dans des conteneurs couverts et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur la plateforme de réception et d'entreposage des matériaux étanche et incombustible permettant la récupération des fuites éventuelles.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS ADMISSIBLES

Une procédure est établie et concerne le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Une consigne doit notamment prévoir l'information de la personne amenant le déchet non admissible sur les conditions d'élimination et d'expédition des déchets concernés vers un centre de traitement autorisé.

### ARTICLE 5.1.6. QUANTITES ADMISSIBLES

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la quantité admissible sur un mois. Cette quantité ne doit en aucun cas dépasser les volumes et durée d'entreposage indiquées ci-dessous :

	Secteur du site	Matériaux	Volume maximum stocké en casier (en m <sup>3</sup> )	Durée maximale d'entreposage
Déchets non dangereux et déchets inertes issus des activités du BTP	Plate-forme de tri nord-est	Bois non traité	1500	L'évacuation est réalisée dès qu'un chargement par nature est possible
		Déchets non dangereux	400	
		Fer	60	
		Pneus	150	
		Gravats triés	1800	
		Déchets verts	100	1 fois/semaine
	Plate forme de traitement des bétons bruts sud ouest	Matériaux minéraux bruts à concasser (béton, pierres)	30 000	L'évacuation est réalisée dès qu'un chargement par nature est possible
Sablon, graviers, sables		600		
Matériaux de négoce	Plate-forme de tri nord-est	Terre végétale, tout venant, compost	800	L'évacuation est réalisée dès qu'un chargement pour un client est demandé
	Plate forme d'entreposage des graves de béton concassés	Grave de béton concassé	15 000	L'évacuation est réalisée dès qu'un chargement pour un client est demandé
Déchets spéciaux (dont déchets dangereux)	Plate-forme de tri nord-est	batteries	1	Trois mois
		Conteneur huiles usagées	1,35	
		Solvants, peintures	2,5	
		Récipients, emballages souillés, déchets toxiques en quantité dispersée, piles	1,4	
		Amiante ciment	30	Trois mois

## CHAPITRE 5.2 DECHETS TRAITES OU ELIMINES

### ARTICLE 5.2.1. GENERALITES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5.3 APPORTS DES DECHETS

### ARTICLE 5.3.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Un affichage permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type des déchets entreposés.

Un tri des déchets banals tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals non valorisables



et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets électriques et électroniques sont éliminés conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

**ARTICLE 5.3.2. LES DECHETS DANGEREUX**

L'acceptation des déchets dangereux figurant en annexe du présent arrêté est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion des produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles, des piles et des produits amiantés (dont la procédure est décrite au titre 9 du présent arrêté), ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les aires de stockage des déchets dangereux sont rendues inaccessibles au public en dehors des opérations de dépôts des déchets au sein des conteneurs adaptés correspondants.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

**ARTICLE 5.3.3. TRAITEMENTS PARTICULIERS**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage, de souches et des bois de récupération non souillés.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets est interdit dans l'enceinte des installations, à l'exclusion des opérations de dépôt des déchets dans les conteneurs adaptés correspondants. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

**ARTICLE 5.3.4. LES AUTRES DECHETS**

Les déchets autres que les déchets dangereux sont déposés directement par le public sur la plate-forme de réception de la déchetterie.

### ARTICLE 5.3.5. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### CHAPITRE 5.4 DECLARATION ANNUELLE

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

### CHAPITRE 5.5 DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

#### ARTICLE 5.5.1. CONTROLE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

#### ARTICLE 5.5.2. PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 5.5.1.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.5.3. MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). Les « bips de recul » des engins sont réglés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE BROUAGE, CONCASSAGE

Les installations de broyage de bois et de concassage-criblage de béton ne peuvent fonctionner que de 7h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

### CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

#### ARTICLE 7.2.2. PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

Les stockages sont organisés afin de prévenir les effets dominos. En particulier, le stockage des matériaux combustibles est alterné avec des matériaux incombustibles.

#### ARTICLE 7.2.3. PLANS DES LOCAUX

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé à l'entrée du site.

#### ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. En particuliers, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service des installations et au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une

vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages approprié ; les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées au bassin de collecte des effluents avant rejet.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de litres minimum et à poudre de 6kg (risque électrique), répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre,
- 1 poteau incendie de 100 mm normalisé de débit minimum 60 m<sup>3</sup>/h implanté sur le site (pression dynamique comprise entre 1 et 8 bars).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef du centre de secours de Poissy.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française NF S 62 200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
RP 712  
78007 VERSAILLES CEDEX

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en exploitation des installations, les documents relatifs à la justification des débits et pression du poteau incendie interne au site.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes a minima tous les six mois.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de collecte étanche situé au nord ouest du site d'une capacité minimum de 480 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Une bordure de 40 cm de hauteur au minimum est mise en place au niveau de ce bassin et de la zone d'entreposage des bétons concassés, conformément au dossier de demande, permettant la récupération des eaux d'extinction d'incendie dans le cas où le bassin de collecte serait déjà plein.

---

## TITRE 8 – REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECYCLAGE DE MATERIEUX INERTES DE DEMOLITION (INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515-1)

---

### CHAPITRE 8.1 CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité totale de réception de la plate-forme de recyclage des bétons ne peut en aucun cas excéder 60 000 tonnes par an.

### CHAPITRE 8.2 RESTRICTION D'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations de concassage et à l'aire de stockage des bétons de démolition, hormis les véhicules et engins d'approvisionnement et d'évacuation des matériaux.

### CHAPITRE 8.3 NATURE DES APPORTS DE MATERIAUX EXTERIEURS

Les matériaux d'origine extérieurs ne peuvent être que des bétons, pierres, briques, tuiles et autres matériaux inertes issus de chantiers de démolition, non contaminés ni pollués.

### CHAPITRE 8.4 REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

### CHAPITRE 8.5 PROCEDURE D'ACCEPTATION

A la réception des déchets, l'exploitant effectue des contrôles visuels et olfactifs. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier

- l'exploitant ou son préposé fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés.



---

## TITRE 9 – REGLES D'EXPLOITATION DE L'UNITE DE RECEPTION D'AMIANTE LIE A LA DECHETTERIE

---

### CHAPITRE 9.1 DECHETS D'AMIANTE-CIMENT ADMISSIBLES

Les déchets d'amiante admissibles en transit sur le site, sont exclusivement des déchets d'amiantes liés constitués de matériaux tels que :

- des plaques ondulées,
- des plaques support de tuiles,
- des ardoises en amiante-ciment,
- des produits plans,
- des tuyaux,
- des brisures, morceaux d'amiante-ciment conditionnés préalablement à leur réception.

La quantité apportée par la même personne physique ou morale n'excède pas 2 m<sup>3</sup> par jour et la quantité journalière reçue sur le site est au maximum de 20 m<sup>3</sup> de déchets d'amiante-ciment dont au maximum 1 m<sup>3</sup> de brisures et morceaux d'amiante-ciment.

### CHAPITRE 9.2 CONTROLE DES ENTREES DE DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

#### ARTICLE 9.2.1. RECEPTION DES DECHETS D'AMIANTE-CIMENTS

Les jours et heures d'ouverture pour la réception et le dépôt de déchets d'amiante en petites quantités sont affichés visiblement à l'entrée du site.

Une structure d'accueil est mise en place et est capable d'assurer une bonne gestion des déchets d'amiante-ciment.

#### ARTICLE 9.2.2. ACCORD PREALABLE

L'opération d'apport de déchets d'amiante-ciment en petites quantités sur le site doit faire l'objet d'un accord préalable permettant d'informer le producteur notamment sur les modalités d'apport des déchets d'amiante-ciment [matériaux et quantités admissibles, vérification du secteur géographique, heures d'ouverture, conditionnement des déchets (sacs plastiques transparents hermétiquement fermés marqués amiante ...), dangers présentés par l'amiante et précautions à prendre, etc ...]. Une fiche d'information est établie à cet effet et fixe les modalités d'acceptation des déchets d'amiante-ciment sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour programmer les arrivées de façon à éviter les risques sur le site. Les véhicules apportant des déchets sur le site ne doivent pas stationner sur les voies publiques.

#### ARTICLE 9.2.3. VERIFICATIONS

Une vérification est réalisée à l'entrée de l'établissement pour :

- identifier le producteur amenant les déchets d'amiante-ciment,
- vérifier la nature des déchets amenés,
- contrôler que leur conditionnement est réalisé de manière à prévenir l'émission de poussières en particulier pendant leur manutention et leur entreposage sur la zone de réception et de dépôt,
- déterminer les quantités amenées

L'exploitant s'assure tout particulièrement de l'impossibilité des déchets amenés à diffuser des fibres.

L'exploitant dispose en permanence d'emballages appropriés permettant le reconditionnement des déchets d'amiante-ciment le cas échéant. L'exploitant s'assure du conditionnement hermétique adapté. Dans le cas où des déchets se brisent sur le site ou, dans le cas où l'emballage se déchire ou se perce entraînant une dégradation des produits amiantés-, etc ... l'exploitant fournit à la personne apportant les déchets des emballages appropriés afin de permettre un conditionnement interdisant la diffusion de fibres (double emballage transparent hermétiquement fermé). Ces déchets ainsi emballés sont déposés dans un big-bag double enveloppe ou équivalent comportant le marquage amiante.

#### ARTICLE 9.2.4. ACCEPTATION DES DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

Lorsque les déchets d'amiante-ciment amenés en petites quantités sont jugés admissibles par l'exploitant et non susceptibles d'être à l'origine de dispersion de fibres :

- l'exploitant autorise la personne amenant les déchets d'amiante-ciment à accéder à la zone de réception et de dépôt des déchets d'amiante-ciment sous la surveillance d'une personne responsable du site. Cette dernière lui indique notamment les emplacements et conteneurs appropriés à recevoir chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment ainsi que les opérations à réaliser. Elle veille au bon déroulement des opérations de dépôt des déchets d'amiante-ciment dans la zone de réception et de dépôt ;
- l'exploitant renseigne le registre d'entrée. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date de l'appel téléphonique, la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et le cas échéant toute remarque sur les difficultés rencontrées (non-conformité, bris d'amiante-ciment lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big-bag ...) et la destination finale du déchet. Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### CHAPITRE 9.3 AMENAGEMENT

#### ARTICLE 9.3.1. CONTENEURS D'AMIANTE

Les déchets d'amiante-ciment sont déposés dans les conteneurs appropriés (conditionnements spéciaux interdisant la dispersion de fibres : palettes comportant un ou plusieurs film(s) plastique(s), big-bags spéciaux marqués amiante ...) prévus à cet effet pour chaque catégorie de déchets d'amiante-ciment admissibles. Ces conteneurs sont disposés sur une aire spécifique sur la plate-forme de réception et d'entreposage des matériaux et sont en nombre aussi réduit que possible (1 conteneur par catégorie de déchets admissibles).

L'affectation de chaque conteneur de dépôt de déchets d'amiante-ciment est clairement indiquée par des marquages ou affichages appropriés. Chaque conteneur comporte un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits susceptibles d'y être déposés.

#### ARTICLE 9.3.2. « ZONE AMIANTE »

Lorsque les conteneurs de réception de déchets d'amiante-ciment sont pleins, ces derniers sont disposés dans l'attente de leur évacuation vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet, sur une aire spécifique (zone amiante), aménagée et conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation. Tout dépôt de déchets d'amiante-ciment en dehors de cette aire est interdit.

La « zone amiante » est clôturée (hauteur minimale 2 m) et fermée à clef. La clôture peut être remplacée par tous dispositifs présentant une efficacité équivalente. Cette zone est étanche et conçue pour permettre la collecte des eaux pluviales vers le bassin de collecte. La zone amiante comporte des marquages amiante appropriés.

La « zone amiante » est suffisamment éloignée des autres zones du site (zone de réception et de dépôt des autres déchets, zones de stockage et d'expédition, etc ...) et est desservie par des voies de circulation constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Cette zone fait l'objet d'une surveillance au moins journalière et tout conditionnement abîmé fait l'objet d'un reconditionnement immédiat.

#### ARTICLE 9.3.3. EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Des équipements de protection individuelle (gants, masques, etc ...) sont à la disposition du personnel.

### CHAPITRE 9.4 EXPLOITATION

#### ARTICLE 9.4.1. MANIPULATION ET TRANSPORT

Les déchets doivent être manipulés et transportés avec toutes les précautions permettant de conserver les conditionnements dans leur intégrité et d'éviter la formation de débris et d'éléments susceptibles de libérer des fibres lors des différentes manipulations. Des consignes sont élaborées à cet effet et sont affichées.

#### ARTICLE 9.4.2. CONTROLES

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différentes zones et conteneurs de réception et de stockage des matériaux d'amiante-ciment est réalisé en permanence. Lorsqu'un conteneur est plein, il est fermé définitivement de façon hermétique (fermeture des emballages ou filmage en matière plastique des palettes). Les conteneurs pleins ne doivent pas rester plus d'une journée sur la zone de réception et de dépôt. Ils sont transférés dans la « zone amiante » mentionnée au précédent point 9.3.2.

### ARTICLE 9.4.3. RAPPORT SEMESTRIEL

L'exploitant établit une note synthétique au moins semestriel de tous les déchets d'amiante-ciment reçus et enlevés ainsi qu'un rapport sur les éventuels incidents ou accidents. Les déchets sont identifiés au minimum par la dénomination du producteur et les quantités remises ainsi que par les justificatifs d'élimination des déchets. Cette note et le rapport sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.5 SORTIE DES DECHETS D'AMIANTE-CIMENT

Toute opération d'enlèvement des déchets d'amiante-ciment se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant et fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

L'évacuation des déchets doit s'effectuer de façon à interdire les envois de fibres. Le bordereau de suivi des déchets accompagne le chargement.

L'exploitant doit disposer d'accord avec les exploitants des centres d'élimination.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet d'amiante-ciment composant le chargement et les éventuels incidents. Le registre correspondant est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les brisures et morceaux d'amiante-ciment sont éliminés dans une installation autorisée pour recevoir des déchets d'amiante libre (centre de stockage pour déchets dangereux, ...).

### CHAPITRE 9.6 FORMATION DU PERSONNEL - CONSIGNES

Les opérateurs reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour assurer un suivi du niveau de connaissance.

Des consignes d'exploitation traitent notamment des opérations relatives à l'admission, le transport, le stockage des déchets d'amiante-ciment (modes opératoires, maintenance et nettoyage, etc ...).

**TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

**CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

**ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant présente à la commission locale d'information et de suivi, le programme de surveillance effectué sur son installation.

**ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

**ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise les mesures des concentrations de poussières dans l'air, au voisinage des installations et au niveau de la zone d'exploitation.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les ans, en période estivale et par temps sec.

Les résultats des diagnostics réalisés en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après leur réalisation.

**ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

L'exploitant réalise des analyses et mesures semestrielles des eaux résiduaires (rejet n°1) sur les paramètres visés au tableau 1 de l'article 4.3.8 et tous les 3 ans sur les paramètres visés au tableau 2 de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle sur les paramètres cités au tableau 1 de l'article 4.3.8.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, aux services du Service de Navigation de la Seine chargés de la police de l'eau ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué, dans des conditions d'exploitation

défavorables (fonctionnement des installations de concassage et broyage), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 11

Article 11: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

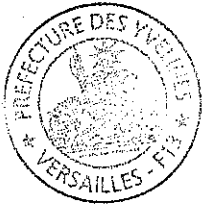
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 AVR. 2007

Le Préfet,



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

Carolino MARTIN

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

## Annexe : liste des déchets admis et classification

Les déchets admis sont classés selon la nomenclature Déchets (Décret n°2002 -540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets), sous les codes suivants :

### 03 - Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :

- 03 01 - Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles*  
 03 01 05 : chute de bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique  
     03 01 04 (contenant des substances dangereuses)  
 03 03 01 : déchets d'écorce et de bois

### 13 - huiles et combustibles liquides usagés

- 13 01 : huiles hydrauliques usagées*  
 13 01 04\* autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)  
 13 01 05\* huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)  
 13 01 09\* huiles hydrauliques chlorées à base minérale  
 13 01 10\* huiles hydrauliques non chlorées à base minérale  
 13 01 11\* huiles hydrauliques synthétiques  
 13 01 12\* huiles hydrauliques facilement biodégradables  
 13 01 13\* autres huiles hydrauliques.  
*13 02 : huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées*  
 13 02 04\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale  
 13 02 05\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale  
 13 02 06\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques  
 13 02 07\* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables  
 13 02 08\* autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.

### 15 - Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs

- 15 01 : emballages et déchets d'emballages (y compris déchets d'emballage collectés séparément)*  
 15 01 01 : emballages en papier /carton  
 15 01 02 : emballages en matières plastiques  
 15 01 03 : emballages en bois  
 15 01 04 : emballages métalliques  
 15 01 05 : emballage composites  
 15 01 06 : emballages en mélange  
 15 01 07 : emballages en verre  
 15 01 09 : emballages textiles  
 15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus  
*15 02 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection*  
 15 02 02\* absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses  
 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

### 16 - Déchets non décrits par ailleurs

- 16 01 : véhicules hors d'usage de différents moyens de transport et déchets provenant de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules*  
 16 01 03 : pneus hors d'usage  
 16 02 11 : équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC  
 16 06 : piles et accumulateurs

- 16 06 01\* accumulateurs au plomb ;
- 16 06 02\* accumulateurs Ni-Cd ;
- 16 06 03\* piles contenant du mercure ;
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
- 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;

### **17 - Déchets de déconstruction et de démolition**

*17 01 : béton, briques, tuiles et céramiques*

17 01 01 : bétons

17 01 02 : tuiles

17 01 03 : briques et céramiques

17 01 07 : mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

*17 02 : bois, verre et matières plastiques*

17 02 01 : bois

17 02 02 : verre

17 02 03 : matières plastiques

*17 03 : mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés*

17 03 01\* mélanges bitumineux contenant du goudron

17 03 02 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

17 03 03\* goudron et produits goudronnés

*17 04 : Métaux (y compris leurs alliages) :*

17 04 07 : métaux en mélange

*17 05 : Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :*

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;

17 05 08 : ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.

*17 06 : Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :*

17 06 05\* : matériaux de construction contenant de l'amiante

*17 08 : Matériaux de construction à base de gypse :*

17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

*17 09 : Autres déchets de construction et de démolition :*

17 09 04 : déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01,

17 09 02 et 17 09 03.

### **19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel**

*19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :*

19 12 01 papier et carton ; 19 12 02 métaux ferreux ;

19 12 03 métaux non ferreux ;

19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;

19 12 05 verre ;

19 12 06\* bois contenant des substances dangereuses ;

19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;

19 12 09 minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;

### **20 - Déchets municipaux**

*20 01 : fractions collectées séparément*

20 01 01 : papier et carton

20 01 02 : verre

20 01 13\* : solvants

20 01 26\* : huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25

20 01 27\* : peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

20 01 28 : peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27

20 01 33\* : piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles



- 
- 20 01 34 : piles et accumulateurs autres que ceux visées à la rubrique 20 01 33  
20 01 36 : équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 0121,  
20 01 23 et 20 01 35  
20 01 37\* : bois contenant des substances dangereuses  
20 01 38 : bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37  
20 01 39 : matières plastiques  
20 01 40 : métaux  
20 01 99 : autres fractions non spécifiées par ailleurs  
20 02 : *Déchets de jardins et de parcs.*  
20 02 01 déchets biodégradables ;  
20 02 02 terres et pierres ;  
20 02 03 autres déchets non biodégradables.  
20 03 : *Autres déchets municipaux :*  
20 03 01 déchets municipaux en mélange  
20 03 07 déchets encombrants  
20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs

\* : déchets dangereux

**Tableau récapitulatif des contrôles périodiques**

Article	Désignation	Périodicité	Archivage sur le site	Transmission des Documents		
				IIC	DDAF	SNS
4.1.1 Prélèvements	Contrôle du disconnecteur installé sur le branchement en eau potable du site.	1 an	Oui	Non	Non	Non
5.4 Déclaration annuelle	synthèse relative aux déchets réceptionnés sur le site	1 an	Oui	Oui	Non	Non
7.5.2 Entretien des moyens d'intervention	Essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours	6 mois	Oui	Non	Non	Non
7.5.5 Consignes générales d'intervention	Entraînement des salariés aux consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours	6 mois	Oui	Non	Non	Non
9.4.3 Rapport semestriel	Note synthétique relative à la réception de déchets amiantés	6 mois	Oui	Non	Non	Non
10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques	Mesures des concentrations de poussières dans l'air, au voisinage des installations et au niveau de la zone d'exploitation	Avant la Mise en service 6 mois après la mise en service 1 an, en période estivale et par temps sec.	Oui	Oui	Non	Non
10.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires	Analyses et mesures semestrielles des eaux résiduaires (tableau 1)	6 mois	Oui	Oui	Non	Non
10.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires	Analyses et mesures semestrielles des eaux résiduaires (tableau 2)	3 ans	Oui	Oui	Oui	Oui
10.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores	Mesures de contrôle acoustique tous les trois ans	6 mois à compter de la date de mise en service des installations  3 ans	Oui	Oui	Non	Non